

Mémoire sur le projet de loi n° 113,

**Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions
législatives en matière d'adoption et de
communication de renseignements.**

Présenté à la Commission des Institutions

Novembre 2016





Confédération des Organismes Familiaux du Québec



SOMMAIRE

1. Qui sommes-nous ?.....	3
2. Historique récent.....	4
3. Nos organismes partenaires	5
4. Ce qui nous unit	7
5. Ce qui nous préoccupe	8
Grands-parents	8
Droit à l'information médicale	9
Accès à l'information sociobiologique et prise de contact	9
Préoccupation majeure	10
6. Et si on se fixait un rendez-vous pour s'évaluer ?	11
7. Remerciements.....	12
Annexes.....	13



1. QUI SOMMES-NOUS ?

La Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ) est née en 1972 du désir des organismes familiaux de se doter d'une structure démocratique de représentation qui puisse être porte-parole des familles. Depuis ses débuts, elle s'est acharnée à revendiquer une politique familiale globale auprès des instances publiques, en respect de sa mission première qui est :

de regrouper, soutenir et représenter ses membres dans un but de promotion et de défense des intérêts de la famille, et ce, afin d'améliorer la qualité de la vie familiale.

Parmi les principes qui ont guidé les actions de la COFAQ depuis sa naissance, nous pouvons en rappeler quelques-uns :

- a) Reconnaissance du rôle social de la famille dans une politique familiale globale ;
- b) Reconnaissance du rôle social des parents comme premiers responsables éducatifs des enfants ;
- c) Reconnaissance de la famille comme le pilier de la société québécoise ;
- d) Responsabilité collective envers les familles. Autant les familles ne sauraient remettre leurs responsabilités entre les mains de l'État, autant les pouvoirs municipaux, les milieux des affaires, du syndicalisme, de l'éducation, des loisirs, de la culture, etc. ne sauraient se décharger de leurs propres responsabilités envers les familles.

Ces principes sont encore aujourd'hui au cœur des interventions de la COFAQ.



2. HISTORIQUE RÉCENT

La COFAQ est sensible aux questions relatives à l'adoption au Québec. Dans les dernières années, la COFAQ a effectué bon nombre d'interventions en matière d'adoption qu'il est important de relever.

En 2005, la COFAQ a présenté un mémoire sur le projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*) dans lequel « les aspects les plus compromettants du mode d'adoption québécoise [adoption plénière] » étaient dénoncés. La COFAQ suggérait au ministre de la Justice d'entreprendre des démarches pour permettre l'adoption simple¹ au Québec.

Il y a eu par la suite la formation d'un Groupe de travail sur le régime d'adoption au Québec. Subséquemment, la COFAQ présente un mémoire en 2007 dans lequel des demandes tels que l'intégration de l'adoption simple au Code civil et le développement de mesures de soutien aux parents sont revendiquées.

En 2009, le dépôt de l'*Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* engage la COFAQ à revendiquer la préséance de l'adoption sans rupture de liens de filiation sur l'adoption avec rupture de ces mêmes liens. Dans de tels cas où le lien filial est maintenu, les parents adoptants détiennent toute l'autorité parentale pour prendre les décisions relatives au bien-être de l'enfant adopté.

Dans la foulée des enjeux de filiation soulevés en 2009, la COFAQ prend position pour une approche élargie du droit, pour les personnes adoptées, de connaître l'identité de leurs parents biologiques et d'éventuellement prendre contact avec eux. En ce sens, la COFAQ désireait permettre un droit d'accès aux informations nominatives.

C'est par des lettres aux ministres de la Justice et de la Famille, par des communiqués et des conférences que la COFAQ met l'accent sur le droit de la famille certes, mais surtout sur la nécessité de mettre en branle la réforme du régime québécois de l'adoption et de répondre à des interrogations qui demeurent ouvertes comme les liens de filiation, les aspects médicaux et légaux puis la grand-parentalité.

¹ Lors de la rencontre sur la rédaction du projet de loi 113, il y avait, au sein de tous les partenaires, une confusion au niveau de la définition des adoptions simples, ouvertes et sans rupture de lien de filiation. Nous aurions aimé que ces termes soient définis dans le document de présentation du projet de loi. Dans le cadre de ce mémoire, nous entendons par « adoption simple » les adoptions qui n'impliquent pas de rupture de liens de filiation.



3. NOS ORGANISMES PARTENAIRES

Le présent document a été rédigé en collaboration avec différents membres et partenaires. À la suite de l'annonce du dépôt du projet de loi 113, nous avons fait appel à ceux-ci afin d'approfondir notre réflexion et notre compréhension des impacts possibles des changements proposés. Plusieurs organismes ont répondu présents à cette invitation. Lors d'une réunion entre partenaires, nous avons présenté de l'information concernant l'adoption au Québec et en avons discuté pour parfaire quelques détails, revenir sur des recommandations et finalement coucher sur papier des propositions consensuelles. Les idées présentées ici sont donc le fruit de notre collaboration et de notre réflexion.

En raison du peu de temps dont nous avons disposé et de la complexité de l'exercice, nous n'avons pu inclure dans ce mémoire toutes les recommandations des organismes partenaires. En annexe à ce document, vous trouverez, dans des lettres d'appui, les demandes propres à quelques organismes partenaires à propos du projet de loi 113. Certains ont tenu à accentuer des préoccupations chères à leurs yeux et à ceux de leurs membres, répondant directement à leur champ d'expertise, leur mission et leurs objectifs.

Association des parents pour l'adoption québécoise (APAQ)



L'Association des parents pour l'adoption québécoise a été fondée en 1996 dans le but de favoriser l'adoption des enfants d'ici. L'objectif premier de l'organisme est de faire connaître les besoins particuliers des enfants du Québec et de soutenir les parents qui tentent d'y répondre. Ainsi, l'APAQ souhaite contribuer à leurs efforts afin d'assurer à chacun de ces enfants un milieu de vie familial, stable, sécurisant et accueillant.

L'association est par le fait même un réseau d'entraide où il est possible pour les parents adoptants et postulants de partager leur expérience avec des gens vivant la même réalité.

Fédération des Parents Adoptants du Québec (FPAQ)

Fondée en 1986, la Fédération des Parents Adoptants du Québec offre des services pré et post adoption. Elle a à cœur la défense des intérêts des parents adoptants et de leurs familles ainsi que le soutien de ses membres avant, pendant et après l'adoption. Elle favorise aussi le réseautage entre les divers organismes offrant des services aux parents adoptants. Puis, elle siège sur le Comité de concertation du Secrétariat à l'adoption internationale, où elle fait entendre la voix des parents adoptants depuis 2006.



www.fpaq-adoption.ca



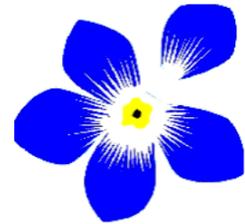
Mouvement Retrouvailles



Le Mouvement Retrouvailles offre, depuis 1983, des services de soutien aux personnes concernées par la problématique de l'adoption. Il vise d'abord à faire respecter les droits des personnes adoptées ou non adoptées et des parents biologiques et adoptifs. Puis, la sensibilisation de la population face à la problématique des retrouvailles et l'élimination des tabous face à l'adoption sont des objectifs que le Mouvement Retrouvailles se fixe. Globalement, le Mouvement Retrouvailles œuvre à susciter l'intérêt public à l'importance et au droit à l'identité, d'obtenir ses antécédents sociobiologiques à jour et de connaître l'autre partie pour un cheminement de vie équilibré.

Parents d'Enfants présentant des Troubles de l'Attachement (PETALES Québec)

PETALES Québec est un organisme communautaire offrant des services de soutien et d'entraide pour les parents d'enfants présentant des troubles de l'attachement. La mission de PETALES consiste à accueillir, écouter, aider, soutenir, informer les parents, les membres de leur famille et les proches des enfants souffrant du trouble de l'attachement. PETALES œuvre aussi à informer et former tous les intervenants extérieurs à ces enfants. Il importe de susciter une compréhension plus grande du trouble de l'attachement afin de favoriser le développement de services et une assistance plus adéquate aux familles et proches d'enfants souffrant de ce même trouble.



Parents d'Enfants présentant
des Troubles de l'Attachement :
Ligne d'Entraide et de Soutien.



4. CE QUI NOUS UNIT

Nous soutenons, avec le gouvernement actuel, qu'il est important de moderniser les lois concernant l'adoption et la communication des renseignements. Nous reconnaissons que le projet de loi 113, tel que présenté, a retenu plusieurs des recommandations qui avaient été faites dans les différentes consultations entreprises par le gouvernement pour moderniser les pratiques de l'adoption :

- En 2005, consultations sur le projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*.
- En 2007, Groupe de travail sur le régime d'adoption au Québec.
- En 2009, consultations sur *l'Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*.
- En juin 2012, dépôt du projet de loi 81, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*
- En 2013, dépôt du projet de loi 47, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*.

Nous sommes solidaires et convaincus qu'il faut parfois entrevoir l'adoption d'un enfant comme une façon souhaitable pour ce dernier de lui offrir le moyen de s'enraciner dans son propre chemin de vie. Nous sommes persuadés que l'enracinement d'un enfant nécessite de la stabilité sans nécessairement renoncer à sa filiation première.

La COFAQ et ses partenaires sont heureux de constater que le gouvernement retient cette idée maîtresse : le grand principe sous-tendant les présents changements est que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, sans pour autant négliger les autres acteurs directement impliqués. Ce grand principe doit orienter le présent projet de loi dans toutes ses ramifications.

Certaines avancées en matière d'adoption et de communication de renseignements constituent un autre point de ralliement qui nous unit. Nous saluons tous l'ouverture à ces cinq mesures mises en place puisqu'elles servent l'intérêt supérieur de l'enfant.

- L'importance du droit à l'information identitaire pour l'adopté.
- L'accès facilité, voire même garanti, à l'information identitaire médicale. La communication des renseignements médicaux se fait désormais sans qu'il soit nécessaire de prouver la gravité du préjudice pouvant être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou d'un membre de leur famille. Les médecins peuvent recourir à cette information en dépit du consentement de leur communication.
- L'ouverture à la mise en place de l'adoption sans rupture de liens de filiation.
- Le maintien de l'adoption plénière comme étant l'une des formes d'adoption possibles quand l'intérêt de l'enfant le commande.
- L'ouverture à l'adoption coutumière autochtone.



5. CE QUI NOUS PRÉOCCUPE

Bien que l'on sente que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant soit au cœur des présentes modifications législatives, nous partageons la préoccupation du rapport du *Comité consultatif sur le droit de la famille* que vous avez mandaté et qui a fait un large consensus pour une réforme en profondeur du droit de la famille. En procédant à la pièce, nous risquons d'oublier ou de reporter à des temps indéterminés des réformes pourtant nécessaires. En effet, le présent document instaure plusieurs changements en matière d'adoption, mais, en raison de sa nature plutôt fragmentaire et du peu de temps que nous avons eu pour l'analyser en profondeur, nous laisse peu de latitude pour réfléchir à l'ensemble des conséquences de ses modifications.

Dans le projet de loi, le législateur semble restreindre la famille à une trilogie : les parents adoptants, les parents naturels et l'enfant. Cependant, les situations familiales sont souvent plus complexes, et les relations significatives de l'enfant ne sont pas aussi limitées. Dans le même ordre d'idées, la notion de filiation devrait être envisagée afin de permettre à nos enfants de retracer les fratries maternelles et paternelles. Nous pensons également que le présent projet de loi pourrait redonner un peu plus d'espace au père d'origine.

Grands-parents

Nous constatons le peu d'avancées pour respecter les grands-parents dans l'élaboration du projet de loi 113. Dans le rapport du *Comité consultatif sur le droit de la famille*, sous la présidence de M. Alain Roy, il était proposé de reconnaître à l'enfant « le droit d'entretenir des relations interpersonnelles avec ses grands-parents (...), dans la mesure où il a développé avec ce dernier des liens significatifs » (Recommandation 4.5).

Le fait que l'exclusion des grands-parents du processus d'adoption ait été maintenue nous préoccupe. Effectivement, aucune modification n'a été apportée au Code de procédure civile afin d'impliquer davantage les grands-parents dans le processus de l'adoption. Nous soutenons qu'il est important que le tribunal puisse entendre toutes les parties afin d'être vraiment en mesure de rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. Il est aussi important de s'attarder au cas spécifique de l'adoption intrafamiliale, notamment lorsque les grands-parents jouent un rôle significatif et que le lien de filiation avec leurs petits-enfants doit être maintenu. Selon nous, l'adoption simple devrait être favorisée.

Après le décès d'un parent, le parent survivant peut faire adopter les enfants par un nouveau conjoint. Avec ce projet de loi, seuls le parent survivant et le nouveau conjoint adoptant l'enfant sont habilités à se faire entendre par le tribunal. Nous croyons que cette décision d'adoption plénière par le nouveau conjoint n'est pas nécessairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans un tel cas, l'enfant devra vivre non seulement le deuil d'un parent, mais aussi de toute la lignée paternelle ou maternelle selon le cas. Il pourrait y avoir des cas d'exceptions qui pourraient être évalués par le tribunal détenant toute l'information nécessaire. Ce n'est toutefois pas le cas avec le projet de loi 113. Dans tous cas intrafamiliaux, il pourrait être souhaitable que l'adoption soit une adoption simple ou sinon que l'on permette à la famille élargie d'être entendue par le tribunal.



Droit à l'information médicale

Nous soulignons plus haut la garantie de l'accès à l'information identitaire médicale. Cela dit, le détail concernant le maintien de cet accès nous préoccupe. Nous souhaitons que les services d'information médicale perdurent à travers l'existence de l'enfant adopté. Le projet de loi 113 va-t-il procurer le droit aux adoptés de maintenir cet accès à l'information tout au long de leur vie ? Auront-ils le droit, à tout moment, d'aller chercher, par le médecin, des informations médicales concernant leur famille biologique ? L'accès à l'information médicale ne doit pas seulement être traité au début de l'adoption, mais doit être assuré pour le restant de la vie de la personne concernée.

Accès à l'information sociobiologique et prise de contact

Concernant le droit d'un enfant adopté d'entamer des démarches pour obtenir des informations ou retrouver des liens avec ses parents biologiques à partir de l'âge de 14 ans, nous sommes unanimes pour dire que ces adoptés, souvent fragilisés par leur parcours de vie, n'ont pas nécessairement la maturité de leur âge physiologique. L'adolescence est d'ailleurs, pour tous, une période de vulnérabilité émotive à l'égard d'enjeux identitaires. Il y a donc là matière à causer des préjudices au nom du respect d'un droit d'office. Et si l'âge limite de 18 ans en l'absence du consentement des adoptants était établi pour ce qui est du droit d'entamer des procédures de reprise de contact ? Nous sommes en accord avec l'absence d'âge limite lorsque les parents adoptants consentent à la démarche de l'enfant et que le parent biologique n'a pas enregistré de refus préalable. À bien y penser, l'âge importe peu lorsque les parents adoptants sont en accord avec l'adopté et croient la démarche à son bénéfice.

Ajoutons qu'à l'heure actuelle avec les technologies des médias sociaux, il importe de se questionner sur le pouvoir intrusif de l'accès à l'information via des informations nominatives. Les législateurs que vous êtes ne peuvent ignorer qu'il peut être difficile pour un adolescent de 14, 15 ou 16 ans de comprendre le risque d'envahissement de part et d'autre que peut créer l'accès aux informations nominatives.

Quel que soit l'âge auquel un adopté pourra entamer les démarches, nous demandons que celui-ci profite obligatoirement d'un appui de spécialistes tout au long de ce processus pour l'aider à cheminer dans ce parcours. Nous insistons réellement sur l'application de ce soutien, et ce, peu importe l'âge de l'adopté qui le réclamera.

Quel que soit l'âge auquel un adopté entame les démarches, idéalement après 18 ans, nous demandons que les services sociaux aident également les familles adoptives et biologiques dans l'ensemble de ce processus : avant, pendant et après.

Nous demandons que les parents biologiques, quel que soit leur âge, qui refusent le partage d'informations nominatives et les contacts avec leur(s) fille(s) ou leur(s) fils, se voient offrir de l'aide afin qu'ils puissent, eux aussi, cheminer dans ce processus. Si l'adoption a longtemps été taboue, elle ne doit plus l'être pour personne, et nous pensons que le refus de contact peut parfois présager d'un mal-être qui doit faire l'objet d'une attention soignée.



Préoccupation majeure

D'une part, nous soulignons et nous nous réjouissons de l'accès à l'information que met de l'avant le projet de loi 113. Cependant, compte tenu du peu de temps de réflexion que nous avons eu et de l'hétérogénéité des situations menant à l'abandon et à l'adoption, d'autres changements majeurs proposés par le projet de loi 113 nous laissent songeurs quant aux conséquences futures.

Nous sommes préoccupés par la grande latitude mise à la disposition des parents biologiques et adoptants pour conclure des ententes sans recourir au tribunal. Dans certaines situations d'adoption, des rapports de force entre les parties et des motivations liés à la culpabilité plutôt qu'au bien-être supérieur de l'adopté peuvent s'installer. Qu'advient-il en cas d'une entente qui n'est pas respectée à long terme ? Qu'advient-il lorsqu'une partie rompt l'entente malgré le désaccord de l'autre ? Certes, le législateur modifie les façons de faire, mais va-t-il offrir les ressources post-adoption nécessaires pour appuyer les adoptés et les familles adoptantes advenant que ces changements produisent des effets indésirables?

Bien sûr, depuis quelques années, les procédures pour favoriser la déjudiciarisation des conflits familiaux ont été mises en place, et nous en sommes très heureux. Cependant, nous sommes confrontés à cette situation complexe dans laquelle le maintien des liens filiaux laisse une grande responsabilité pour s'assurer du bien-être des enfants et des personnes significatives qui font partie de leur quotidien. Aurons-nous les ressources requises pour suivre le cours des changements, et ce, sans accès à la justice?



6. ET SI ON SE FIXAIT UN RENDEZ-VOUS POUR S'ÉVALUER ?

Nous sommes convaincus que les présentes modifications aux lois sur l'adoption ont pour objectif de mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur veut répondre aux demandes des regroupements et associations qui défendent les intérêts des différentes parties prenantes dans le processus de l'adoption. Les consultations en commission sont une nouvelle occasion de valider que les choix qui sont faits le sont en toute connaissance de cause.

Nous ne doutons pas de l'intention, mais nous invitons le gouvernement à prendre en considération les éléments soulevés ici et à nous fixer un rendez-vous dans cinq ans pour examiner les points suivants :

- Avons-nous moins d'enfants ballotés ? Avons-nous atteint l'objectif principal de procurer aux enfants un nouveau chemin de vie qui n'efface pas le début de leur parcours, mais qui leur donne la possibilité de s'enraciner convenablement et en toute quiétude dans un nouveau milieu pour qu'ils puissent se considérer maîtres de leur propre destinée et devenir des adultes sains et épanouis ?
- Combien d'adoptions plénières et d'adoptions ouvertes se sont conclues ?
- Comment se vit l'accès aux informations nominatives et médicales ?
- Combien y a-t-il eu de refus de contact et de refus d'information ?
- Combien de grands-parents qui entretenaient des liens affectifs avec l'adopté auront perdu tout contact ?
- Aurons-nous plus de signalements de grands-parents qui garderont un contact sain avec leurs petits-enfants qui ont été adoptés ? Aurons-nous inventé des droits de visite multi-grands-parents pour faciliter le maintien des liens significatifs de grands-parents ?
- Combien d'adoptés de 14 ans ou de 18 ans et plus auront fait des demandes d'accès à l'information ?
- Quel est l'âge moyen de la demande de contacts ?
- Comment se vivent les adoptions coutumières ?
- Pouvons-nous prévoir des outils de mesure de l'avancement de notre réussite sur ces questions ?

La COFAQ et ses organismes partenaires, cosignataires de ce document, seront heureux de recevoir le mandat du gouvernement de travailler, en collaboration avec des chercheurs, des partenaires du milieu, des spécialistes de la DPJ et des juristes spécialistes du droit des enfants, à documenter les répercussions de nos changements législatifs. Puisque nous souhaitons réellement que le gouvernement passe à l'action en matière d'adoption, nous avons la responsabilité collective d'évaluer les changements qui seront apportés. Nous pensons que c'est par le développement de services post-adoption que l'intérêt supérieur des adoptés pourra être assuré.



7. REMERCIEMENTS

La COFAQ tient à remercier les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce mémoire. En premier lieu, les cosignataires de ce mémoire :

Mme Carolyne Belso, présidente de l'APAQ

Mme Anne-Marie Morel, présidente de la FPAQ

Madame Caroline Fortin, présidente et coordonnatrice du Mouvement Retrouvailles

Madame Danielle Marchant, directrice de PETALES Québec

Monsieur Jean-Christophe Filosa, président de la COFAQ

Nous remercions également les collaborateurs qui nous ont soutenus dans la rédaction de ce mémoire.

Mme Kathleen Neault, directrice générale de l'APAQ

Mme France Labrecque, bénévole à l'APAQ

Ce mémoire n'aurait pu exister sans le leadership et la participation de Mme Marie Simard, directrice générale de la COFAQ.

Merci à madame Catherine Ouellet pour avoir rédigé l'essentiel de ce mémoire avec toute l'attention et la persévérance nécessaires.

Monsieur Paul Bégin, agent de recherche et de rédaction à la COFAQ, a également participé à la rédaction.

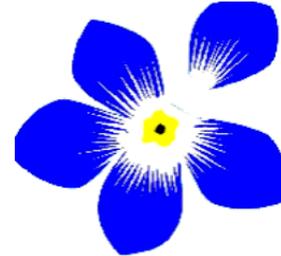


ANNEXES

Annexe I – Lettre d’appui de PETALES Québec

PETALES Québec
www.petalesquebec.org

Projet de loi 113
Loi de l’adoption



Notre point de vue

Notre mission est de faire connaître et reconnaître les défis d’attachement et les troubles de l’attachement. Nous accueillons, écoutons et accompagnons les parents confrontés à un enfant, un adolescent ou un jeune adulte présentant des défis d’attachement ou des troubles de l’attachement. Ce sont des parents biologiques, adoptants, d’accueil, des tuteurs, des grands-parents ou toutes personnes préoccupées par ces problématiques. Depuis notre fondation, nous avons accompagné une grande majorité de parents adoptants. Ce projet de loi, nous interpelle donc grandement.

En regard des projets précédents pour modifier certains éléments de la loi de l’adoption au Québec, ce projet de loi 113 ne les reprends pas tous dans leur intégralité. Il aurait été intéressant de poursuivre davantage les avancées déjà entreprises pour permettre un débat de fond sur les nouvelles réalités sociales concernant les enfants dont les milieux biologiques ne peuvent pas assumer toutes les responsabilités parentales assurant le bien-être, l’éducation et la sécurité de leurs enfants. Nos connaissances actuelles sur l’attachement, l’importance du lien identitaire et de ses origines démontrent hors de tout doute leurs impacts sur tout le développement de l’enfant. Nous ne pouvons plus ignorer les effets délétères de la rupture du lien d’attachement, de son identité, de ses origines. L’abandon est considéré comme un trauma majeur dont l’issue peut être dramatique. Cela nous oblige à une grande réflexion de société.

Encore de nos jours, les tabous entourant l’abandon et l’adoption hantent les parents adoptants et les adoptés. Nous sommes prêts à dévoiler sans détour à un enfant qu’il est notre enfant adopté mais nous craignons les réactions si publiquement et ouvertement, il est ainsi à découvert. Pour éviter une telle situation, un nouveau certificat de naissance fait ainsi disparaître toute trace de son identité d’origine. Ouvrir la discussion sur la question identitaire et des origines soulève immédiatement un malaise. À raison, car nous ne permettons pas un débat social en profondeur, sous tous les angles de l’abandon et de l’adoption.

Pourtant nous pourrions nous laisser guider dans notre réflexion commune en observant de plus près les principes de l’adoption coutumière.



Les traditions sociales, culturelles et spirituelles des communautés autochtones orientent de manière bien différente le parcours d'un enfant dès sa naissance. Accueilli par ses parents biologiques et par toute sa communauté, cet enfant sera pris en charge par cette même communauté dont le souci est prioritairement son bien-être, son éducation et sa sécurité. L'adoption coutumière révèle des dimensions sociales dirigées vers cette assurance. Des parents biologiques en difficulté peuvent confier une partie ou la totalité de leurs responsabilités et obligations sans pour autant signifier à leur enfant un abandon. Cette prise en charge par la communauté minimise certainement les ruptures identitaires et la perte de ses origines.

L'adoption plénière actuelle comme nous la vivons sous la gouverne de la Protection de la jeunesse écarte toute possibilité d'une ouverture vers une telle démarche adoptive. Pourtant, il y a de plus en plus de placement en famille d'accueil jusqu'à la majorité avec ou sans contact direct avec les parents biologiques. Dans les coulisses des centres jeunesse, nous entendons parler depuis quelques temps de coparentalité. Serions-nous alors à une croisée des chemins ?

La position du parent adoptant en regard de ce projet de loi

Ce projet de loi propose plus de souplesse, plus d'accessibilité et des possibilités d'entrevoir des ententes de maintien de relations interpersonnelles. Cependant, rien dans cette loi nous rassure du cadre dans lequel devront se négocier ces ententes. Sans support juridique et social, toute la pression risque d'être mise sur les parents adoptants.

Extrait de la loi

La famille d'origine et la famille adoptive pourront conclure une entente de communication en vue de faciliter l'échange de renseignements ou de permettre des relations interpersonnelles, et ce, sans que soit requise une intervention judiciaire.

Cette loi permet tous les possibles pour les enfants de tous âges en regard de leur identité d'origine, de la communication de renseignements identifiant leurs parents biologiques et du maintien de relations interpersonnelles mais sous la bonne garde des parents adoptants à qui revient, en bout de ligne, l'ingratitude d'autoriser ou d'interdire en tout temps, si l'intérêt premier de l'enfant adopté est en jeu. Mais comment définir cet intérêt premier de l'enfant ? Quelles seront les balises pour prendre de telles décisions ? Comment négocier ces ententes avec les parents biologiques ? Quels sont les critères d'évaluation pour déterminer si le jeune adopté de 10 ans, 14 ans et même 18 ans est en mesure de d'apprécier tous les enjeux de ses démarches pour obtenir des renseignements sur ses parents biologiques et pour justifier de maintenir les relations interpersonnelles ou d'entreprendre un contact suite à un processus de retrouvailles ? Cette loi prévoit-elle d'offrir du soutien et un suivi ?

Ces parents adoptants pourraient se retrouver seuls à gérer ces situations bien délicates entre l'enfant adopté et ses parents biologiques.

La souffrance de l'abandon et pour des troubles de l'attachement, des zones grises



Qu'en est-il des enfants et des jeunes adolescents en grande souffrance de leur abandon et pour d'autres présentant des troubles de l'attachement ? La période de l'adolescence est une étape cruciale pour l'enfant adopté en quête de son identité propre et souvent placé en porte-à-faux avec ses parents adoptants ? Comment ces parents adoptants seuls sans cadre juridique et clinique pourront tenir les guides devant leurs enfants en grande détresse ? Il y a plusieurs zones grises en ce qui concerne particulièrement l'application de cette loi.

L'abandon, l'adoption et après...

Rappelons que nous n'avons aucune ressource de post adoption pouvant accompagner adéquatement les parents adoptants **tout au long du parcours de vie de leur enfant adopté**. Il n'est pas rare que nous qualifions l'état général des enfants confiés à l'adoption comme étant fort problématique sur plusieurs plans tant physique, affectif, cognitif et de la santé mentale.

Dans les services sociaux, l'accompagnement pour une démarches de retrouvailles est de courte durée. Les adultes adoptés à la recherche de leurs parents biologiques sont confrontés à des situations parfois lourdes de conséquences dont l'issue peut s'avérer dramatique et ce souvent après avoir été accompagnés par les services de leur centre jeunesse.

Les parents biologiques, dont le choix a été de confier leur enfant pour un projet d'adoption ou pour qui leur enfant leur a été retiré par ordre de la cour, un accompagnement dans le lien de délaissement fait aussi cruellement défaut.

Ce sont des réalités qui nous préoccupent beaucoup. Nous nous apprêtons à amender certains articles de la loi actuelle sans un réel débat de société. Ce projet de loi ne semble aucunement garantir des mesures pour soutenir ces changements. Il faut des investissements majeurs pour s'assurer d'offrir aux parents biologiques, aux parents adoptants et aux enfants adoptés un cadre juridique, clinique et social adéquat. Sinon, tous ces efforts pour moderniser cette loi seront vains.

Danielle Marchand
Direction et coordination des activités
PETALES Québec



Annexe II – Lettre d’appui de la FPAQ

Laval, le 20 novembre 2016



Objet : Appui au mémoire & précision des demandes de la Fédération des Parents Adoptants du Québec

Madame, Monsieur,

La Fédération des Parents Adoptants du Québec (FPAQ) est heureuse de participer à cette consultation sur le projet de loi 113, qui nous semble véritablement vouloir faciliter les échanges entre les familles biologiques et adoptives ainsi que les retrouvailles, tout en priorisant la protection et le plein épanouissement de l’adopté. Compte tenu de remarques et soucis convergents avec les organisations qui ont participé à la production de ce mémoire, la FPAQ a joint sa voix à cette démarche collective initiée par la COFAQ et l’appuie entièrement. Toutefois, nous tenions à accentuer ici certaines préoccupations et recommandations fondamentales pour nos membres. La FPAQ regroupe des postulants à l’adoption et des adoptants au niveau local et à l’international et est entièrement administrée par des parents bénévoles.

Bien que nous saluons le fait que le projet de loi allège le fardeau administratif des recherches d’antécédents et le retire en partie des épaules des adoptés vers celles des parents d’origine, nous entretenons une première préoccupation concernant l’âge de consentement des adoptés leur permettant de faire une demande d’information ou de contact avec leurs parents biologiques. D’un point de vue juridique, 14 ans semble un âge logique pour consentir à de telles démarches si on pense, par exemple, aux questions de confidentialité médicale. Or, bien que nous considérons la quête de l’identité et de la filiation biologique comme un droit inaliénable de l’adopté, nous croyons qu’ici, le législateur ne tient pas compte de la situation particulière des adoptés, de leur histoire et, souvent, de leur fragilité affective. Louisiane Gauthier, psychologue, commentant les propositions de réforme du Code civil à cet égard (1992) explique le danger d’une démarche de retrouvailles à cet âge : « l’adolescence est certes de loin le moment le plus risqué pour favoriser des retrouvailles parce que, dans son exaltation, son impatience, son immaturité et en dépit de son besoin de dépendance, l’adolescent, porté par la possibilité de la Rencontre avec la Mère idéale, peut gonfler un espoir mythique à la mesure de son rêve, esquiver toute contrainte normale imposée par ses parents adoptifs, instaurer sa relation sur un mode de chantage qui éventuellement, entraînera leur épuisement, sinon leur démission et possiblement, un nouvel abandon». **À cet effet, nous recommandons donc que la recherche d’information sur la famille biologique soit possible à partir de 14 ans ou avant avec le consentement des parents adoptifs, mais que la possibilité de contact sans consentement des adoptants ne soit accessible que lorsque l’adopté a 18 ans et plus. Nous recommandons aussi qu’un soutien psychologique et psychosocial soit automatiquement offert à l’adopté, peu importe son âge, mais plus**



spécifiquement lorsqu'il est âgé entre 14 et 18 ans, qu'il soit ou non accompagné de ses parents adoptifs.

Nous incitons également le législateur à tenir compte de l'effet et des conséquences que peuvent entraîner les médias sociaux quant à la divulgations d'informations confidentielles et d'encadrer de la façon la plus sécuritaire possible les échanges desdites informations sensibles pour protéger toutes les personnes impliquées directement lors d'une adoption.

D'autre part, l'accompagnement des adoptants est pour nous essentiel. Même si les adoptants reconnaissent l'importance des démarches identitaires pour leurs enfants et font tout en leur pouvoir pour les soutenir, il reste qu'il s'agit d'un processus émotif qui peut les inquiéter, les bouleverser et ébranler la famille. **Nous considérons donc que les adoptants doivent bénéficier d'une préparation adéquate et d'un soutien psychosocial au cours des démarches reliées à la recherche d'information et aux retrouvailles. L'offre d'une formation pour les adoptants sur les impacts potentiels d'une recherche d'antécédents/retrouvailles sur l'adopté et sa famille adoptive ainsi que sur l'accompagnement de l'enfant adopté nous apparaît aussi nécessaire.** Nous en profitons d'ailleurs pour souligner le manque de soutien post-adoption partout au Québec à des moments critiques du développement de l'adopté (premières années, 1er cycle de scolarité, adolescence, devenir parent), mais encore plus en région et également le manque d'uniformité des ressources offertes.

Ensuite, la connaissance du statut d'adopté est pour nous un droit de l'enfant. L'expérience a démontré les effets néfastes du secret ou du mensonge. De nos jours, les adoptants sont largement sensibilisés à la nécessité d'informer l'enfant adopté de son statut. Les rencontres d'évaluation psychosociale et les formations pré-adoption rappellent cet impératif au bien-être des enfants et proposent des stratégies pour aborder le sujet de leur adoption avec eux. Nous sommes convaincus que la grande majorité des adoptants, sinon tous, transmet l'information. Malgré tout, nous croyons que la formulation actuelle de l'article 583.10 du projet de loi pourrait porter à confusion, les termes «il appartient à l'adoptant d'informer» pouvant être interprétés comme un choix libre malgré les effets néfastes qui peuvent en découler pour l'enfant. Le projet de loi précise aussi qu'il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant « des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de ses parents d'origine ainsi que des règles relatives à la prise de contact entre eux». Nous pensons que les adoptants sont insuffisamment outillés à cet égard. **Nous recommandons que la loi utilise une formulation directive à l'égard de la responsabilité de l'adoptant d'informer son enfant sur son adoption, telle que : «Il est le devoir de l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.»** Nous recommandons également que soit remis aux adoptants par les Centres jeunesse, et ce, dès le début de leurs démarches d'adoption, un dépliant simplifié expliquant les règles relatives à la recherche d'antécédents, au partage d'information et à une éventuelle démarche de retrouvailles.

Enfin, la FPAQ considère qu'il est important de faciliter la transmission des renseignements médicaux ayant une composante génétique significative pour les adoptés de 14 ans et plus ou de moins de 14 ans avec le consentement des adoptants. Elle ne voit



pas l'intérêt que cette déclaration de renseignements soit limitée au cas où un médecin procède à une demande en ce sens. L'ignorance peut entraîner des préjudices avant même qu'il y ait consultation médicale. Par exemple, les conséquences de certains cancers du sein agressifs peuvent être prévenues par la connaissance de l'existence d'un gène familial défavorable alors que la connaissance des antécédents familiaux peut permettre de dépister plus rapidement certains troubles de l'humeur ou la schizophrénie. **Nous demandons de prévoir des moyens de transmettre directement à l'adopté ou aux adoptants une déclaration anonyme d'antécédents médicaux et, lorsque pertinent, une mise à jour de ces informations.**

Nous croyons en la pertinence du projet de loi 113. Nous sommes convaincus qu'en tenant compte des recommandations de tous les acteurs du monde de l'adoption réunis, le législateur arrivera à soutenir d'un point de vue juridique et social le bien-être des familles d'origine, des adoptants et des adoptés.

Salutations cordiales,

Anne-Marie Morel, présidente FPAQ

Marielle Tardif, secrétaire FPAQ



Annexe IV – Lettre d’appui du Mouvement Retrouvailles



Lévis, le 21 novembre 2016

Objet : Appui au mémoire de la COFAQ

Madame, Monsieur,

Le Mouvement Retrouvailles participe, de façon individuelle, aux consultations particulières prévues sur le projet de loi 113 et se dit satisfait, en général, de l’ouverture démontrée quant à la modification de certaines dispositions législatives en matière d’adoption et, plus précisément, en matière de communication de renseignements.

Nous nous rallions aux grandes lignes du mémoire collectif présenté par la COFAQ, mais nous tenons à aviser la Commission des institutions que notre mémoire et notre présentation refléteront bien nos positions en ce qui a trait spécifiquement à la communication des renseignements.

Nous sommes d’avis que le droit à l’identité doit être reconnu pour tous, et ce, sans possibilité de refus à l’information. L’adopté doit connaître son statut, sans devoir s’en remettre à l’unique responsabilité de ses parents adoptifs. La connaissance des antécédents médicaux familiaux est d’une très grande importance et il faut s’assurer que ces informations pourront être accessibles pour tous. Les modifications devraient s’appliquer également à la filiation biologique et adoptive élargie. Les effectifs nécessaires au bon déroulement d’éventuelles modifications devront être mis en place rapidement.

Nous sommes heureux que le gouvernement fasse un pas en avant en ce qui a trait au droit à l’identité. Le projet de loi 113, quoiqu’imparfait, le démontre bien. Avec toutes les recommandations qui ont été et qui seront amenées par les différents intervenants au niveau du monde de l’adoption, le Québec sera en mesure de faire une réforme qui répondra aux besoins de tous.

Caroline Fortin
Présidente et coordonnatrice provinciale
Mouvement Retrouvailles – adopté(e)s – non adopté(e)s - parents